



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13237
PL 13238

Signataires : Thomas Bläsi, Christo Ivanov, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Marc Falquet, Sébastien Thomas, André Pfeffer, Gilbert Catelain

Date de dépôt : 15 décembre 2022

- a) PL 13237** **Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00)** *(Auditer les décisions du Conseil d'Etat)*
- b) PL 13238** **Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)** *(Auditer les décisions du Conseil d'Etat)*

PL 13237**Projet de loi constitutionnelle**
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (*Auditer les décisions du Conseil d'Etat*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 128, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome du
Conseil d'Etat et de son administration cantonale, des communes, des
institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans
lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante.

PL 13238**Projet de loi**
modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)
(Assurer l'autonomie des institutions cantonales de droit public)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme suit :

Art. 35, let. a (nouvelle teneur)

Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :

- a) le Conseil d'Etat, l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services, ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 13237 modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 13237.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La constitution genevoise (A 2 00) et la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09) définissent quelles entités peuvent faire l'objet d'un contrôle indépendant et autonome de la part de la Cour des comptes. La Cour des comptes assure un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des communes, des institutions de droit public et des organismes privés subventionnés ou dans lesquels les pouvoirs publics exercent une influence prépondérante (art. 128, al. 1 Cst-GE). La LSurv précise à son art. 35 que les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes portent sur :

- a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services, ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance ;
- b) les institutions cantonales de droit public ;
- c) les entités subventionnées ;
- d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse ;
- e) le secrétariat général du Grand Conseil ;
- f) l'administration du pouvoir judiciaire ;
- g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

Dans le canton de Vaud, la loi sur la Cour des comptes (LCComptes) (RSV 614.05) stipule que le champ d'application de la Cour des comptes s'étend notamment au « Conseil d'Etat et son administration ainsi que les entités qui lui sont rattachées ». A Genève, le champ d'application des contrôles et des évaluations effectués par la Cour des comptes ne mentionne pas expressément le Conseil d'Etat, raison pour laquelle il est proposé d'ajouter le Conseil d'Etat. Pour ce faire, nous proposons de modifier d'une part la LSurv et, d'autre part, la constitution. En effet, comme la constitution définit a priori exhaustivement le champ du contrôle indépendant et autonome assuré par la Cour des comptes, il est nécessaire de modifier cette base légale pour y inclure le Conseil d'Etat.

Enfin, précisons que l'objectif de ces projets de lois n'est pas d'évaluer par la Cour des comptes les décisions du Conseil d'Etat sous l'angle politique, mais, à l'instar de ce qui se fait pour l'administration cantonale et les diverses entités, de s'assurer du bon emploi des fonds publics et de

l'adéquation de lois et règlements aux buts poursuivis, ainsi que de favoriser et de soutenir les réformes sans pour autant vouloir les cogérer.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.